

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

**Secrétariat général
aux affaires régionales**

ARRETE N° 1157/2010 DU 06 JUIL. 2010
fixant la liste des points de débarquement
des produits de la pêche en Guyane

Le Préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation sur la pêche maritime et des cultures marines du 18 novembre 1997, prise notamment en son article 33.

VU le décret 89-273 du 26 avril 1989 portant application du *décret* du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ,

VU le décret n° 98-1211 du 28 décembre 1998 modifié relatif à la première mise en marché des produits de la pêche maritime

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 instituant les commissions régionales pour la pêche et l'aquaculture marines (CO.RE.PAM).

VU l'inventaire sur les points de débarquement réalisé par l'organisation des producteurs de Produits de la Mer de Guyane (OPMG) en octobre 2006

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du

VU l'avis de la COREPAM en date du 19 février 2009,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les lieux où sont débarqués les produits de la pêche maritime en vue de leur première mise en marché, en tenant compte des garanties que présentent ces lieux de débarquement tant au regard de la sécurité des opérations de débarquement que de la vérification de la qualité sanitaire des produits,

CONSIDERANT qu'un site de débarquement de produits de la pêche ne peut être éligible aux subventions dans le cadre du fonds européen pour la pêche (FEP) qu'à condition de figurer sur cette liste ;

SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes de Guyane,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les ports suivants sont considérés comme points de débarquement définitif pour les produits de la mer de Guyane.

COMMUNE DE MATOURY

Port du Larivot

COMMUNE DE SINNAMARY

Port de pêche

Article 2 :

Les points de débarquement suivants des produits de la mer en Guyane sont provisoires dans une perspective d'évolution et de modernisation:

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MARONI

Cale à proximité du marché aux poissons

COMMUNE D'AWALA YALIMAPO

Cale de mise à l'eau

COMMUNE DE MANA

Cale de mise à l'eau

COMMUNE D'IRACOUBO

Ponton à l'aval du pont sur l'Iracoubo (marché aux poissons)

COMMUNE DE KOUROU

Ponton situé au droit du marché aux poissons

COMMUNE DE CAYENNE

Canal Leblond

Canal Laussayt

Vieux port

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

Marina de Degrad des Cannes

Pointe Mahury

COMMUNE DE OUANARY

Cale de mise à l'eau

COMMUNE DE SAINT GEORGES

Ponton situé au droit du marché aux poissons

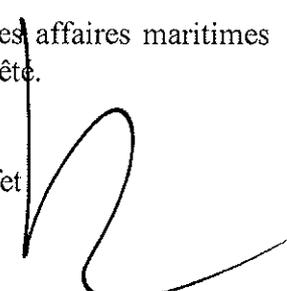
Article 3 :

Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe tout producteur qui aura débarqué le produit de sa pêche en dehors des lieux déterminés. En cas de récidive, l'amende encourue sera celle prévue pour la récidive des contraventions de cinquième classe (article 9 du décret n° 98-1211 du 28 décembre 1998 modifié).

Article 4 :

Le Secrétaire général aux affaires régionales et le Directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet


Daniel FEREY